

# CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

## DE LA REPUBLIQUE BENIN

### LOI N°2002 -07 DU 24 AOUT 2004

Le Code de la Famille et des Personnes a fini par voir le jour après moult années, élaboré en 1992, il fut transmis à l'Assemblée Nationale du Bénin en 1995. La Représentation National a délibéré et adopte ledit Code le 7 juin 2002. La Cour Constitutionnel la plus grande Juridiction en matière de conformité de des Lois par rapport à la Constitution a rendu le un arrêt le 23 décembre 2002 demandant à la mandature de reprendre le Code pour mise conformité.

Après examen et mise en conformité par l'Assemblée Nationale, la Cour par décision DCC 04- 083 du 20 août 2004 a admis la conformité, et le Chef de l'Eta a le 24 août 2004 promulgué le Code des personnes et de la famille.

Long cheminement, longue traversée ; longue attente pour des résultats satisfaisants. La République du Bénin s'est doté un nouvel instrument juridique permettant de réguler toutes les questions juridiques relatives à la famille et aux personnes dans le strict respect de la Constitution qui prône entre autre l'égalité entre l'Homme et la Femme.

Le Code de la famille et des Personnes est donc le creuset juridique indispensable **du statut juridique de la femme, des enfants et de la famille.**

## Voici quelques extraits du CODE

### De quelques articles relatifs à l'enfant :

L'enfant est protégé dès sa naissance par le Code des Personnes et de la Famille en ce que tout le chapitre relatif aux actes de naissance c'est-à-dire de l'article **60 à 68** mentionnent les dispositions concernant la déclaration de naissance.

**Article 60** : Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue

valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance. En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

**Article 61** : L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code.

**Article 62** : La naissance est déclarée même si l'enfant est décédé avant l'expiration du délai prévu pour la rédaction de l'acte.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non.

Les juges sont compétents en matière d'acte de naissance et les articles suivants donne au citoyen la mesure de ses droits.

**Article 94** : Le juge du tribunal de première instance est juge de droit commun en matière d'état civil. Toutefois, les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

**Article 95** : Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

**Article 96** : Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'évènement, ou du ministère public.

## De quelques articles relatifs au mariage

Il est important de souligner les conditions du fond de mariage en ce que concerne le consentement des époux est indispensable, en effet, nous savions que pour les mineurs le consentement de ces derniers pouvait être donné par leurs parents d'où la prolifération de nombreux mariages forcés.

Aujourd'hui le consentement des époux mineurs est expressément requis.

Par ailleurs les grandes innovations sont relatives à :

- ❖ La prohibition de la polygamie pour cause d'égalité entre l'Homme et la Femme consacré par l'article 26 de la Constitution du Bénin.
- ❖ La reconnaissance de la monogamie
- ❖ L'obligation faite aux époux de d'obtenir un certificat médical avant le mariage

**Article 119** : Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage.

**Article 120** : **Le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard.** Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par la déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit valablement lors de la célébration même.

**Article 121** : Tout parent peut saisir le juge du lieu de célébration du mariage s'il estime que le refus de consentement est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Après avoir régulièrement convoqué dans le délai d'ajournement la personne qui refuse son consentement, celle par qui il a été saisi et toute autre personne dont l'audition lui semblerait utile, le juge peut statuer par ordonnance. Celle-ci est non susceptible de voies de recours pour maintenir le refus opposé ou au contraire autoriser la célébration du mariage. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance.

**Article 122** : Est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- ses ascendants ou ceux de son conjoint ;
- ses descendants ou ceux de son conjoint ;
- jusqu'au troisième degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par décès de l'époux, le mariage entre beau-frère et belle-sœur doit être autorisé par le procureur de la République et, pour motif grave.

**Article 123** : Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public.

**Article 125** : Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

**Pour en savoir plus contacter le Réseau International de Consultants (RIC) qui est une Societe Civile Professionnelle :**

**05 BP 9115 Apkakpa Lenine Cotonou (BENIN)**

**Siège Social : Carré 208 Parcelle « C**

**Tel (229) 92 98 99, 45 74 90**

**SITE INTERNET : [www.ric.bj](http://www.ric.bj)**

**[g.dalmeida@intnet.bj](mailto:g.dalmeida@intnet.bj)**

**[acapochi@leland.bj](mailto:acapochi@leland.bj)**